



Ville de Concarneau
Commerce-Tourisme



GUIDE DES NOUVEAUX COMMERÇANTS 2020

SOMMAIRE

Vous recherchez un local commercial ou un terrain voire un accompagnement au montage de projet Les démarches préalables (travaux..) Les obligations en terme d'accessibilité	1 2-3
Vous souhaitez ouvrir un débit de boissons	4-5
Vous envisagez d'occuper le domaine public pour une terrasse ou du mobilier d'exposition de marchandises (portants...)	5
Vous êtes commerçants non sédentaire et souhaitez participer aux marchés de plein air	5-6
Vous employez du personnel et souhaitez ouvrir le dimanche	6
Vous souhaitez faire de la publicité	6
Vous souhaitez adhérer au groupement des commerçants	6
Votre activité intéresse particulièrement les jeunes, vous souhaitez devenir partenaire de la carte animation jeunesse	7
Votre activité intéresse particulièrement la clientèle touristique	7
Vous comptez embaucher pour la saison	7
Informations complémentaires	
- Stationnement	7
- Circulation en ville close	8
- Réglementation éclairage nocturne.....	8
- Collecte des déchets	8
- Livraisons	8
- Soldes	
- Liquidations	

→ ***Vous recherchez un local commercial ou un terrain voire un accompagnement au montage de projet***

Le service économique de la communauté d'agglomération assure l'accueil des porteurs de projet pour le territoire, les conseille et les oriente vers les structures d'accompagnement ad hoc. Il dispose d'un catalogue des locaux vacants mis à jour régulièrement en lien avec les professionnels du secteur. Le service commerce-tourisme de la ville de Concarneau se tient à la disposition des commerçants pour les conseiller dans leur choix d'implantation et d'activité.

Contacts

Guénaëlle LE GALL Service Economie et Tourisme Concarneau Cornouaille Agglomération sur rendez-vous au 02.98.50.95.80 eco@concarneaucornouaille.fr	Stéphanie GOUEZ Service Commerce-Tourisme Mairie de Concarneau 02.98.50.38.32 commerce-tourisme@concarneau.fr
--	---

→ ***Vous avez trouvé le local et envisagez d'y ouvrir votre activité***

Pour toute modification de façade (ravalement, devanture, création d'ouverture pour vitrine...), il convient au préalable de déposer auprès du service de l'urbanisme de la mairie :

* **une déclaration préalable (DP)** voire un permis de construire (PC) en cas de création de surface de plancher supplémentaire,

* et/ou une **autorisation de travaux (AT)** pour tous les aménagements intérieurs,

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site internet de la ville : urbanisme/autorisations d'urbanisme, et doivent être accompagnés :

- d'un relevé des façades (avant / après)
- de photographies de l'état existant et de visuels de l'état projeté,
- d'un descriptif des matériaux utilisés, précisant la couleur ...
- ainsi que d'un plan de situation de l'établissement et des plans des aménagements intérieurs (avant / après),
- d'une notice d'accessibilité, → **voir plus loin les dispositions en matière d'accessibilité**
- d'une notice de sécurité.

Le délai d'instruction varie de 1 à 5 mois selon la nature de la demande (DP, PC, AT), la situation de l'établissement et de la consultation éventuelle de l'Architecte des Bâtiments de France en **Site Patrimonial Remarquable** qui dispose d'un mois pour répondre.

Si le local n'est pas un local commercial, un **changement de destination** est à solliciter via les mêmes démarches.

Au-delà de 1 000 m² (ou moindre dans les ensembles commerciaux desservis par un même accès), une **autorisation préfectorale d'exploitation commerciale** est nécessaire (dossiers soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial - CDAC).

Contact

Morgane PENSART
service de l'urbanisme - Mairie de Concarneau
02.98.50.38.28

Selon le lieu d'implantation du local, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est sollicité (cf périmètre du **Site Patrimonial Remarquable**) Un contact préalable est conseillé avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine pour présenter le projet (sur rendez-vous) :

Contact

Mme Fabre
Service territorial de l'architecture et du patrimoine
3 rue Brizeux - 29000 QUIMPER
tél : 02.98.95.32.02

Pour la **pose d'enseignes**, une demande d'autorisation préalable (**AP cerfa 14798** téléchargeable sur le site de la ville www.concarneau.fr / Vie quotidienne / commerce / Démarches et Réglementation, est à solliciter auprès du service commerce-tourisme préalablement à toute pose. Le délai légal d'instruction est de deux mois, un délai supplémentaire d'un mois s'y ajoute dans le cas de la consultation de l'architecte des bâtiments de France.

Contact

Valérie LE ROUX
Service commerce-tourisme
commerce-tourisme@concarneau.fr
02.98.50.38.31

Toute occupation du domaine public pour faire réaliser ces travaux est soumise à autorisation.

Contact

Yves Le Grand - Claude Gaonac'h
Service commerce-tourisme
commerce-tourisme@concarneau.fr
02.98.50.38.93

→ **Les obligations en terme d'accessibilité**

Tout commerce est considéré comme un établissement recevant du public (ERP) et à ce titre, doit donc répondre aux objectifs de la loi du 11 février 2005 c'est à dire avoir tout ou **partie** de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite et/ou présenter des mesures de substitution.

Les modalités d'accessibilité à mettre en oeuvre :

☞ permettre de franchir la porte d'entrée, de circuler à l'intérieur du local, d'accéder à l'ensemble des services proposés (cabines d'essayage, caisse, rayonnages..) et de sortir en toute sécurité,

☞ l'accessibilité concerne tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, et mental), temporaire ou définitif, et les situations momentanées de handicap (poussette, béquilles, suites opératoires...).

☞ l'accessibilité concerne aussi bien les parties intérieures qu'extérieures (stationnement, ascenseur..)

Si l'objectif de la loi est ambitieux, la réalité technique et économique est prise en compte par la possibilité de solliciter une dérogation pour 3 motifs :

- impossibilité technique de procéder aux travaux de mise en accessibilité,
- contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations sont accordées par le préfet après avis conforme de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA). Les demandes doivent bien sûr être **motivées**, elles ne peuvent porter que sur un seul ou quelques points de la réglementation, il n'est pas possible de déroger à tout.

Les établissements ne pouvant se conformer à la réglementation peuvent bénéficier de délais entre 3 et 6 ans, sous réserve de créer un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP), acte d'engagement sur un échéancier de travaux à réaliser et à faire valider par le Préfet du Finistère.

Contact

M Caubet
Direction Départementale des territoires et de la mer
2 boulevard du Finistère
29000 QUIMPER
Service Habitat et Construction - Tél : 02.98.76.50.62 - Fax : 02.98.76.51.81

liste de cabinets de diagnostic répertoriés et disponibles auprès des :

contacts

Chambre de commerce et d'industrie - Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
avenue de Keradennec 24 route de Cuzon
29000 QUIMPER
02.98.98.29.29 02.98.76.46.46

➔ ***Vous souhaitez ouvrir un débit de boissons***

Il existe 6 types de licences réparties en 3 catégories :

- à consommer sur place :

- * de 3ème catégorie : bières, cidres, vins...
- * de 4ème catégorie : spiritueux...

- restaurant :

- * petite licence restaurant : vente des boissons du 2ème groupe mais seulement à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture
- * licence restaurant : idem mais pour toutes les boissons autorisées

Les deux premières catégories sont également autorisées à vendre à emporter.

- vente à emporter:

- * petite licence à emporter des boissons du 3ème groupe
- * licence à emporter pour toutes les boissons autorisées.

Il n'y a plus de **création** de licence autre que restaurant ou à emporter.

Donc pour les licences III et IV, seules des **mutations** (sur la commune) ou des **transferts** (entre communes) sont possibles.

Il n'y a aucune formalité pour la vente de boissons sans alcool (groupe 1).

L'installation dans un débit non existant ne peut se faire qu'à plus de 150 m des **zones de protection** précisées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 (églises, cimetière, hôpital, établissements scolaires...). Cette disposition ne concerne pas les débits existants.

Un **permis d'exploitation** délivré pour 10 ans, par des organismes agréés pour dispenser des formations correspondantes (prévention et lutte contre l'alcool sur 1 j à 2 jours 1/2 (coût environ 700 € - 1 journée de mise à jour tous les 10 ans) est obligatoire pour les :

- licences II, III et IV
- petite et grande restauration
- vente à emporter si vente entre 22H et 8 H (Dans le Finistère, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22H et 6H)

La **déclaration** se fait **en mairie** par écrit (formulaire à remplir sur place ou CERFA N° 11532*05 à télécharger sur www.service-public.fr) et au minimum quinze jours avant l'ouverture du débit sur présentation d'une pièce d'identité justifiant de sa nationalité française ou ressortissant européen, du permis d'exploitation, du justificatif de détention de la licence en cas de mutation.

Ce délai permet au procureur, destinataire de la déclaration de mener une enquête administrative le cas échéant.

En cas de **transfert (d'une autre commune** au sein du même département), c'est l'autorisation du Préfet qu'il convient de solliciter préalablement à la déclaration en mairie (contact sous-Préfecture de Morlaix : 02.98.62.72.88 - 02.98.62.72.95).

La licence est attachée à une personne, c'est à l'exploitant de faire la déclaration d'ouverture mais la licence peut appartenir au propriétaire des murs par exemple. Toute modification de la situation du débit (changement d'exploitant, d'adresse...) doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de décès du titulaire, le délai passe à 1 mois.

Le débit de boissons doit avoir été exploité au cours des 5 dernières années sauf en cas de liquidation judiciaire où les délais peuvent être prolongés. En cas de fermeture prononcée par décision de justice, la licence est réputée annulée.

Pour les commerçants ambulants, la déclaration doit se faire à la mairie où ils sont domiciliés, ils ne peuvent vendre que des boissons des 3 premiers groupes.

Contact

Gaëlle GUSTIN
Service Etat-civil
02.98.50.38.45
etat-civil@concarneau.fr

→ Vous envisagez d'occuper le domaine public pour une terrasse ou du mobilier d'exposition de marchandises (portants...)

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être sollicitée auprès du service commerce-tourisme. Ces autorisations doivent répondre à des conditions minimales de passage pour les piétons, de sécurité bien sûr mais également d'esthétique (type de mobilier) surtout en secteur protégé.

Demandez le règlement en vigueur. Quatre périodes d'occupation vous sont proposées : à l'année, d'avril à octobre, de juin à septembre ou juillet-août. Les tarifs diffèrent selon les secteurs (4 zones sont définies).

Contact

Valérie Le Roux, Christophe Daviaud, Jacques Duchamp
Service commerce-tourisme
commerce-tourisme@concarneau.fr
02.98.50.38.31 - 02.98.50.38.93

→ Vous êtes commerçants non sédentaire et souhaitez participer aux marchés de plein air

Vous devez être détenteur :

- de la carte de commerçant non sédentaire (sauf pour les artistes libres ou les producteurs) délivrée par les chambres consulaires (centres de formalités des entreprises de la CCI ou de la Chambre des métiers),
- d'un extrait de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou SIRENE pour les auto-entrepreneurs, ou si vous êtes producteur, d'une attestation de la MSA de moins de 3 mois,
- d'une attestation d'assurance couvrant votre responsabilité civile professionnelle sur les foires et marchés.

Les places sont attribuées après tirage au sort, effectué dans la salle des mariages au rez-de chaussée de la mairie avant les horaires (se renseigner) des marchés du lundi et vendredi, ou sur la place directement pour le marché bio du mercredi après-midi (une certification par un organisme agréé sera alors demandée pour les produits vendus).

Pour toute autre demande de vente ambulante, veuillez vous rapprocher du service, que le terrain pressenti relève du domaine public ou privé (réglementations et donc conditions d'exercice différentes).

Contact

Valérie Le Roux, Christophe Daviaud, Jacques Duchamp
Service commerce-tourisme
commerce-tourisme@concarneau.fr
02.98.50.38.31 - 02.98.50.38.93

→ Vous employez du personnel et souhaitez ouvrir le dimanche

Le code du travail dispose que le repos hebdomadaire est généralement pris le

dimanche. Concarneau, étant commune touristique, les commerces situés à l'intérieur du périmètre touristique défini par arrêté préfectoral, ont la possibilité d'ouvrir le dimanche à l'année. Pour les autres, il est possible de solliciter une dérogation auprès du Maire pour au maximum 12 dimanches par an. Un arrêté du Maire fixe le nombre et les dimanches autorisés (généralement à 5/an).

Les demandes de dérogation doivent être collectives et sont soumises à avis des organisations syndicales ainsi que du Conseil Municipal. Celui-ci doit arrêter avant le 31 décembre de chaque année les dimanches concernés pour l'année suivante.

Elles ne doivent pas relever du secteurs de l'ameublement dont l'ouverture est interdite le dimanche par arrêté préfectoral (ameublement).

Le plan du périmètre touristique est consultable sur le site internet de la ville / guides et règlements.

Dans tous les cas, les salariés doivent avoir donner leur accord écrit.

Les commerces alimentaires de plus de 400 m² doivent retirer du nombre de dimanches autorisés par le maire, le nombre de jours fériés travaillés dans la limite de 3.

→ ***Vous souhaitez faire de la publicité***

La distribution de flyer n'est pas soumise à démarche particulière, la mention "ne pas jeter sur la voie publique" doit être inscrite sur les documents distribués. La distribution en doit pas se faire en ville close ni au sein des marchés de plein air.

Les pré-enseignes sont interdites hors agglomération. Par dérogation, seules les activités culturelles ou proposant la vente et la fabrication de produits du terroir, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts au public, et à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles peuvent en bénéficier dans les conditions énoncées au code de l'environnement.

En agglomération, celles-ci sont soumises à réglementation suivant leur emplacement. En **Site Patrimonial Remarquable**, elles sont interdites.

Toute pose de panneau publicitaire est soumise à déclaration préalable via le formulaire cerfa 14799*01.

Le règlement local de publicité définissant les règles concernant la pose d'enseignes et de panneaux publicitaires, est actuellement en cours de révision.

Les restaurants souhaitant figurer sur les Relais d'Information Services (plans de la ville) installés sur les principaux parkings (sables blancs, Duquesne, La Gare, 8 mai 1945, quai d'aiguillon) peuvent contacter le service commerce-tourisme pour en connaître les conditions.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est exigible à Concarneau dès que la surface des enseignes, tout motif confondu, dépasse les 12m² (sauf enseignes scellées au sol à partir de 7 m²). Le tarif est applicable au m² et par an, il varie de 11,30 € à 62,80 € selon les cas.

Contact

Valérie Le Roux
Service commerce-tourisme
commerce-tourisme@concarneau.fr
02.98.50.38.31

→ ***Vous souhaitez adhérer au groupement des commerçants***

Se regrouper et participer aux actions de l'Union des commerçants (chèque-cadeaux, Village de Noël, défilé de mode...)

Contact

Union des commerçants - contact@concarneau-commerces.fr

→ *Votre activité intéresse particulièrement la clientèle touristique*

Vous souhaitez figurer dans la documentation de l'Office de Tourisme.

Contact

Office de Tourisme de Concarneau - quai d'Aiguillon - 02.98.97.01.44

→ *Vous comptez embaucher pour la saison*

La ville en partenariat avec le Pôle Emploi et la Mission Locale du Pays de Cornouaille organise chaque année le forum des emplois saisonniers favorisant la prise de contact entre les jeunes, les demandeurs d'emplois et les employeurs du secteur.

Contact

Pôle emploi - 17 rue Aimé Césaire - Colguen - 39.95

→ *Informations complémentaires*

Stationnement

Le stationnement est payant **du 22 juin au 15 septembre au centre-ville**, tous les jours (même les dimanches et jours fériés) de 10H à 12H30 et de 14H à 19H.

Certains secteurs sont en zone bleue. Consulter les plans sur le site de la ville

www.concarneau.fr/ Vie quotidienne / Stationnement

Les parkings disponibles gratuitement à l'année au centre-ville sont : La Gare, place Duquesne (accès centre-ville - ville close par le bac), et le Lin.

Les professionnels travaillant au centre-ville ont la possibilité d'obtenir un forfait de stationnement sur le parking de la Criée en adressant une demande écrite à la mairie de Concarneau à partir du 15 mai de chaque année. Le nombre d'abonnements délivrés a été fixé à 60. Les badges sont délivrés contre paiement de 60€ pour la période, un chèque de caution de 35€ et une attestation prouvant leur emploi dans un établissement du centre-ville.

Contact

pour le Stationnement, Lydia GENTIL- Service commerce tourisme - 02.98.50.38.17
pour le bac, Maison du Port - 02.98.97.57.96

Circulation ville close

La ville close est fermée à la circulation tous les jours du 15 juin au 15 septembre (et les WE, ponts et jours fériés de pâques à juin) de 10H30 à 19 H par une borne escamotable.

Il n'est pas possible d'en sortir non plus pendant ces horaires.

Réglementation éclairage nocturne

L'éclairage intérieur des locaux doit être éteint au plus tard, une heure après la fin de l'occupation des lieux. Les vitrines peuvent être allumées au plus tôt à 7H ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci démarre avant.

Les illuminations des façades ne peuvent être allumées qu'après le coucher du soleil.

Les horaires d'extinction des vitrines et des façades dépend de la situation du commerce (dans le périmètre de la zone touristique ou non).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1H et 6H sauf horaire spécifique de fonctionnement.

Collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères est faite en conteneurs disponibles auprès du service déchets de CCA ou autre modalités (apport volontaire ...).

Le cas échéant, les conteneurs doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 19H et ramassés dès le lendemain.

La collecte des emballages recyclables se fait en sacs jaunes disponibles en mairie ou bacs individuels (sans sacs) ou apport volontaire en colonnes.

Les cartons doivent être déposés en déchetterie - Zone de Kersalé. Les petits volumes sont collectés uniquement si dépliés, vidés et réunis en sacs/bacs jaunes suivant les cas.

Le règlement de collecte et le plan des tournées suivant le secteur de l'établissement sont disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération www.concarneau-cornouaille.fr

Contact

Concarneau Cornouaille Agglomération
service déchets 02.98.50.50.17
dechets@cca.bzh

Livraisons

Elles sont interdites au centre-ville de 10H à 13H30 et de 16H à 19H (arrêté n° 92-361 du 17/06/1992).

Soldes

Les soldes d'hiver débutent le 2ème mercredi du mois de janvier (ou le 1er si le 2ème tombe après le 12).

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin (ou l'avant-dernier si le dernier tombe après le 28).

Leur durée est dorénavant de 4 semaines.

Liquidations

Les ventes en liquidation sont possibles seulement dans les cas suivants :

- cessation définitive d'activité,
- suspension saisonnière de l'activité,
- changement d'activité,
- modification des conditions d'exploitation du commerce : travaux de rénovation, déménagement ou changement de la forme juridique de l'entreprise par exemple.

Elles peuvent durer de 15 j (suspension saisonnière d'activité) à deux mois maximum.

Une déclaration préalable (modèle CERFA) doit être adressée en recommandé avec AR à la mairie accompagnée de toute pièce justifiant le motif de la demande, de l'inventaire des marchandises et d'un extrait du registre de commerce de moins de 3 mois. Cette déclaration doit être faite deux mois au moins avant la date prévue pour la liquidation.

Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable.

Pour tout renseignement,

Service Commerce Tourisme
Mairie de Concarneau
02-98-50-38-31
commerce-tourisme@concarneau.fr